

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE MANZAT

Dernière version selon la délibérations du 16 mai 2025

Le Maire de la commune de Manzat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu l'aménagement du Cimetière du Bourg comportant aussi un Columbarium et un Jardin du Souvenir et dans le but d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la tranquillité publique et la quiétude des lieux,

ARRÊTE

La Mairie, propriétaire et gestionnaire du Cimetière du Bourg et de Sauterre désignée ci-après la
MAIRIE

Les Cimetières désignés ci-après les CIMETIERES

Les Elus Communaux ou l'Agent Municipal désignés ci-après REPRESENTANTS COMMUNAUX

Le Concessionnaire, locataire de la concession et responsable de celle-ci désigné ci-après le
CONCESSIONNAIRE

Les Pompes Funèbres ou entreprises désignées ci-après les ENTREPRISES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est réservée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, une sépulture collective ou justifiant d'un lien de parenté avec des résidents de la commune ;
- Depuis la loi du 19 décembre 2008, aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans les Cimetières Communaux

1) L'entrée des cimetières est interdite :

Aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

2) Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Toute circulation de véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) sauf véhicules autorisés.
- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique hors des inhumations, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films hors des inhumations, sans autorisation de la Mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes, y compris les plaques déposées par la Mairie.
- S'approprier tous matériaux ou objets provenant des concessions expirées.

Les personnes admises dans les cimetières (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les représentants communaux.

Article 5. Vol au préjudice des familles

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 6. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière, avec un inter-tombe de 30 cm.

Article 7. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Mairie pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Mairie procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

La Mairie prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'Ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 8. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'une plaque qui sert de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Mairie, la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

Article 9. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.

- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

Cas des concessions anticipées

- Les travaux d'aménagement de caveaux pour une concession anticipée devront être réalisés immédiatement.

Article 10. Dimensions du Monument :

Emplacement simple : 3 places (2.5m²)

Emplacement double : 8 places (5 m²)

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 11. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne, par un professionnel, est autorisé.

Article 12. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Les Samedis, Dimanches et Jours fériés.

Article 13. Déroulement des travaux

La Mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le personnel communal même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Mairie aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entreprises défaillantes.

Article 14. Inscriptions sur les Sépultures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à La Mairie. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 15. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la Mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 16. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du TRESOR PUBLIC. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 17. Types de concessions

Les Concessionnaires ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
 - Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
 - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans

Les concessions de cases dans le columbarium dans le cimetière du Bourg sont acquises pour des durées de 15-30 ou 50 ans.

Article 18. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Elles ne devront en aucun cas dépasser la hauteur des concessions alentours ou du mur d'enceinte.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Mairie poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Mairie poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 19. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Mairie auront été exécutés.

La durée d'un renouvellement d'une concession doit être identique à la durée initiale. Sauf en cas de modification de durée décidée par la Mairie.

Article 20. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la Mairie une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Selon l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le caveau provisoire a pour fonction d'abriter temporairement un cercueil avant qu'il rejoigne sa sépulture, son caveau funéraire définitif ou qu'il soit incinéré.

Articles 21

Le placement en dépositaire (caveau provisoire) ne peut durer plus de six mois.

Au-delà de ce délai, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, La Mairie fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou une crémation. Il agira de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 22. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans accord préalable de la Mairie.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par un parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le tribunal compétent.

Article 23. Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Mairie.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance et en présence du Maire ou des adjoints (OPJ).

L'exhumation n'interviendra que si la ré-inhumation est prévue : soit dans les Cimetières Communaux, soit dans un autre cimetière où un monument aura été préalablement déposé, ou dans un caveau familial.

Article 24. Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire.

Article 25. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 26. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un cercueil de dimensions appropriées.

Titre VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REUNIONS DE CORPS

Article 27. La réunion des corps

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation de La Mairie, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'est pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture.

Article 28. La réduction des corps

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 29. Le columbarium

Les emplacements sont réservés aux personnes définies en article 1 du même règlement.

Chaque case peut recevoir jusqu'à quatre urnes selon le modèle d'urne choisi. Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise de pompes funèbres.

Les plaques normalisées seront scellées et comporteront le Nom et Prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Elles devront être gravées par un marbrier.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 1 an et un jour après la date d'expiration de la concession.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises la commune se réserve le droit de les enlever. Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Toutes les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 30 Le Jardin du Souvenir

La dispersion des cendres se fera à l'endroit prévu à cet effet

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable de la Mairie, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux personnes définies à l'Article 1 du présent règlement. Toutefois, si des défunts qui ne répondent pas aux conditions de l'Article 1, mais qui ont des attaches avec la commune (sépulture de parents dans le cimetière, anciens habitants...) et qui souhaitent que leurs cendres intègrent le Jardin du Souvenir, la Mairie peut accepter, sous conditions, la dispersion des cendres.

Article 31 Les Cavurnes

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 1 an et un jour après la date d'expiration de la concession.

Titre VIII

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

MAJ selon délibération du 16 mai 2025

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Personnel Communal ou les élus, les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Manzat, le 23 mai 2025.

Le Maire,

José Da Silva

